

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
COMMUNE DU ROVE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2025- 47

Objet : Stationnement et circulation / Calanque de la VESSE et NIOLON 2025

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-5, L.2213-1 et suivants,
 - **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 et R325-1 et suivants, et l'article R 411-21,
 - **Vu** le décret N° 2005-1148 du 06 novembre 2005,
 - **Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,
- **Considérant** que les aires de stationnement sont limitées dans les calanques et que le flux de véhicules risque de provoquer un stationnement gênant et des conditions de circulation difficiles à NIOLON et LA VESSE à partir du 15 mai pendant toute la période estivale.
- **Considérant** qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité et la liberté de passage, de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules dans les deux calanques,

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Accès et sortie des véhicules.

L'accès des véhicules aux calanques de la VESSE et NIOLON autres que ceux des riverains et des personnels exerçant une mission de service public est interdit à partir du 15 mai 2025 jusqu'au samedi 15 septembre 2025.

Le stationnement des véhicules autres que ceux des ayants droit s'effectuera à l'entrée des calanques (route de la Vesse et CD 48 à hauteur du filtrage estival à Niolon).

Article 2 : Signalisation.

Une pré-signalisation matérialisant les conditions d'accès sera installée à l'entrée de la Route de la Vesse ainsi qu'à l'entrée d'agglomération à NIOLON, à savoir des panneaux de types B6d et B1 matérialisent les interdictions mentionnées à l'article 2^{eme}.

Article 3 : sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 4 : mesures complémentaires.

Tous les véhicules en stationnement irrégulier où gênant seront mis en fourrière.
La circulation des véhicules sur les routes temporairement fermées sera réprimée par l'article R411-21 du code de la Route.

Article 5 : recours.

Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

Article 6 : application.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 13 mai 2025,

